

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 30 mai 2017**

**RECOURS N° 833**

**En cause de :** Madame ...  
représentée par Maître ...

**Requérante,**

**Contre :** la commune de Trooz  
Service de l'urbanisme  
Rue de Verviers, 3

4870 TROOZ

**Partie adverse.**

Vu la requête du 18 avril 2017, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie des permis d'urbanisme, accompagnés des plans déposés à l'appui des demandes de permis, concernant les immeubles dont elle est copropriétaire et qui sont situés ....., ainsi qu'une copie des permis d'urbanisme éventuels relatifs aux biens de Monsieur ..., à Trooz ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 avril 2017 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 25 avril 2017 ;

Vu la décision de la Commission du 18 mai 2017 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par la requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse n'a pas fait valoir qu'elle s'opposerait à la communication d'une copie des permis précités à la requérante, et que la Commission n'aperçoit pas non plus de motif de nature à justifier un refus de communication,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera à la requérante (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des permis d'urbanisme, accompagnés des plans déposés à l'appui des demandes de permis, concernant les immeubles dont elle est copropriétaire et qui sont situés ....., ainsi qu'une copie des permis d'urbanisme éventuels relatifs aux biens de Monsieur ....., à Trooz.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 30 mai 2017 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. FILLEE, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**